

DECISION DU MAIRE



Communication
LS/JP
N° 2022-185

PRISE LE 26 AOUT 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT
DES DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

OBJET : Signature du contrat de suivi, hébergement et maintenance du site Internet de la Ville de Soisy-sous-Montmorency

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220826-COM2022DEC185-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/08/2022

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n° 2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le contrat de suivi, d'hébergement et de maintenance du site Internet de la Ville qui arrive à échéance le 1^{er} novembre 2022,

CONSIDERANT que la Mairie de Soisy-sous-Montmorency souhaite continuer de proposer à ses citoyens un site Internet et ses différentes fonctionnalités, outil permettant de diffuser des informations et propose des services utiles aux habitants de la commune,

CONSIDERANT que la législation impose aux collectivités territoriales de publier sur leur site Internet de nombreux documents administratifs,

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de suivi, hébergement et maintenance 20220628-LV-01 avec la société VERNALIS, Interactive S.A.S., 1 rue Elie Pelas, 13016 Marseille, pour un montant de 867 € TTC.

Article 2 : Le présent contrat entre en vigueur à la date 1^{er} novembre 2022, pour une durée de 6 mois non renouvelable.

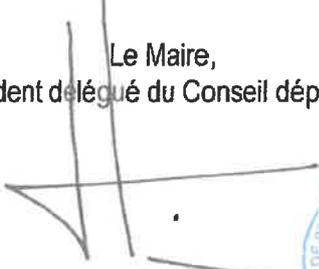
Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

11

Article 4 : La présente décision est transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- A Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,


Luc STREHATANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **26 AOUT 2022**

Mis en ligne et/ou notifié le : **29 AOUT 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **29 AOUT 2022**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.